

DECRET N° 2017-0004/PRES/PM/MINEFID
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du dispositif de suivi et d'évaluation
du Plan national de développement économique
et social (PNDES).

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISAF n° 00047*
- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU** le décret n° 2016-002/PRES du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et ~~des anciens combattants~~ ;
- VU** le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le décret n° 2016-234/PRES/PM du 14 avril 2016 portant organisation des services du Premier ministre ;
- VU** le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- VU** le décret n° 2016-931/PRES/PM/MINEFID du 3 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020,
- Sur** rapport du Premier ministre ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2016 ;
- 14/02/2017*

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé un dispositif de suivi et d'évaluation du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020, ci-après désigné "le dispositif de suivi".

Article 2 : Le dispositif de suivi définit les dispositions de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PNDES.

Il comprend des organes et des instances.

TITRE II : DES ORGANES DU DISPOSITIF DE SUIVI

Article 3 : Les organes du dispositif de suivi sont des structures chargées de l'animation du dialogue sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PNDES.

Ils se composent du Comité national de pilotage du PNDES (CNP/PNDES), du Comité technique national du PNDES (CTN/PNDES), du Secrétariat permanent du PNDES (SP/PNDES), des Cadres sectoriels de dialogue (CSD) et des Cadres régionaux de dialogue (CRD).

CHAPITRE I : DU COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE DU PNDES (CNP/PNDES)

Article 4 : Le CNP/PNDES est l'organe de pilotage et de coordination du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PNDES.

Il a pour attributions : (i) de veiller à la bonne exécution des actions concourant à l'atteinte des résultats du PNDES, (ii) d'apprécier la mise en œuvre globale du PNDES à l'aide des outils de suivi et d'évaluation élaborés à cet effet, (iii) de donner des directives aux acteurs sectoriels et régionaux pour la conduite des actions qui leur incombent et l'élaboration des produits nécessaires à en apprécier l'impact, (iv) d'assurer le dialogue politique sur le PNDES, les appuis budgétaires généraux et l'efficacité de la coopération au développement, (v) de décider de tout approfondissement des orientations du PNDES et de la réalisation de toute étude nécessaire à cet effet.

Article 5 : Le CNP/PNDES comprend :

- *un Président* : le Premier ministre ;
- *un Vice-président* : le Ministre en charge du développement ;
- *des Membres* :
 - les Présidents ou Vice-présidents des CSD, en cas d'empêchement des Présidents ;
 - les Présidents ou Vice-présidents des CRD, en cas d'empêchement des Présidents ;

- le Président de l'Association des régions du Burkina Faso (ARBF) ;
- le Président de l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF) ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;
- le Président de la Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina Faso (CMA-BF) ;
- le Président du Bureau national des Chambres régionales d'agriculture (BN/CRA) ;
- le Président de la Chambre des mines du Burkina (CMB) ;
- le Président du Conseil d'administration du Secrétariat permanent des organisations non gouvernementales (SPONG) ;
- le Président du Conseil national des organisations de la société civile (CNOSC) ;
- le Président du Centre de suivi et d'analyse citoyens des politiques publiques (CDCAP) ;
- la troïka des Partenaires techniques et financiers (PTF) ;

▪ *un Rapporteur* : le Secrétaire permanent du PNDES,

▪ *des Observateurs* :

- le Ministre délégué chargé du budget ;
- le Directeur du Bureau de suivi du programme présidentiel (BS-PP) ;
- le Directeur de cabinet, les Conseillers spéciaux, le Directeur de la communication et de l'information, le Secrétaire général, le Directeur du suivi et de l'évaluation, les Chefs de département, les responsables des structures rattachées et de mission du Premier ministre,
- les Directeurs généraux des études et des statistiques sectorielles (DGESS) et les rapporteurs des CSD ;
- les responsables des structures du Ministère en charge du développement et des autres départements ministériels invités selon la nécessité ;
- des représentants des structures de recherche issus du Centre d'études, de documentation et de recherche économiques et sociales (CEDRES) de l'Université Ouaga II, du Département socio-économie et anthropologie du développement (DSEAD) de l'Institut des sciences des sociétés (INSS) du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST), ainsi que du Centre d'analyse des politiques économiques et sociales (CAPES) ;
- deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant du Conseil économique et social (CES) ;
- toute personne physique ou morale invitée au regard de son expertise.

CHAPITRE II : DU COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL DU PNDES (CTN/PNDES)

Article 6 : Le CTN/PNDES est l'organe technique de préparation des travaux du CNP/PNDES.

Il a pour attributions générales de procéder à l'examen et à la validation technique des dossiers à soumettre à l'appréciation du CNP/PNDES. Ses attributions spécifiques sont : (i) d'identifier les difficultés à la mise en œuvre du PNDES et leurs solutions, (ii) de déterminer les questions d'ordre stratégique et politique à soumettre au CNP/PNDES, (iii) de discuter de toute autre question technique inscrite à son ordre du jour.

Article 7 : Le CTN/PNDES comprend :

- *un Président* : le Secrétaire général du Premier ministre,
- *un Vice-président* : le Secrétaire général du Ministère en charge du développement,
- *des Membres* :
 - les Secrétaires généraux des départements ministériels ;
 - les Conseillers spéciaux du Premier ministre ;
 - le Directeur du suivi et de l'évaluation, les Chefs de département, les responsables des structures rattachées et de mission du Premier ministre ;
 - les Directeurs généraux des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
 - les Secrétaires permanents dont le Secrétariat permanent assure le secrétariat technique d'un CSD ;
 - les responsables des structures du Ministère en charge du développement et des autres départements ministériels dont la contribution aux échanges serait attendue ;
 - les Directeurs régionaux de l'économie et de la planification (DREP),
 - des représentants des collectivités territoriales déterminés par l'ARBF et l'AMBF ;
 - des représentants du secteur privé déterminés par la CCI-BF, la CMA-BF, le BN/CRA et la CMB ;
 - des représentants de la société civile déterminés par le SPONG, le CNOSC et le CDCAP ;
 - des représentants des structures de recherche issus du Centre d'études, de documentation et de recherche économiques et sociales (CEDRES) de l'Université Ouaga II, du Département socio-économie et anthropologie du développement (DSEAD) de l'Institut des sciences des sociétés (INSS) du Centre national de la recherche scientifique et

- technologique (CNRST), ainsi que du Centre d'analyse des politiques économiques et sociales (CAPES) ;
- des représentants des PTF déterminés par leur troïka, leurs chefs de file sectoriels et ceux fournissant un appui budgétaire.
- *un Rapporteur* : le Secrétaire permanent du PNDES.
- *des Observateurs* :
 - des représentants du BS-PP ;
 - toute personne physique ou morale invitée au regard de son expertise.

CHAPITRE III : DU SECRÉTARIAT PERMANENT DU PNDES (SP/PNDES)

Article 8 : Le SP/PNDES est l'organe administratif et technique de coordination du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PNDES.

Il est chargé :

- (i) d'appuyer le CNP/PNDES dans ses attributions et d'impulser les réformes et directives nécessaires à l'efficacité de la mise en œuvre du PNDES ;
- (ii) d'assurer le secrétariat des réunions du CNP/PNDES et du CTN/PNDES ;
- (iii) de veiller à la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale du PNDES, ainsi que toute étude ou réflexion jugée utile,
- (iv) de réaliser les travaux nécessaires au suivi et à l'évaluation globaux de la mise en œuvre du PNDES ;
- (v) d'élaborer de façon participative et consensuelle, le référentiel national de pondération des activités et des tâches, les canevas d'élaboration des différents rapports ;
- (vi) de veiller à la conception, à la mise au point et au fonctionnement de l'outil web permettant la visualisation instantanée de l'évolution des indicateurs ;
- (vii) de produire les rapports annuels de performance globale de la mise en œuvre du PNDES, les rapports à mi-parcours annuels de performance globale de la mise en œuvre du PNDES et les rapports trimestriels de l'état d'avancement dans la réalisation des réformes stratégiques et des investissements structurants ;
- (viii) de faciliter l'accomplissement des missions du CTN/PNDES, des CSD et des CRD, (ix) de veiller à la production régulière des données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du PNDES ;
- (ix) d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication sur le PNDES ;

Article 9 : Le SP/PNDES est rattaché au Premier ministre.

Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire permanent nommé par décret, en Conseil des ministres.

Dans l'exercice de sa mission, le Secrétaire permanent est assisté de Chefs de départements nommés par décret, en Conseil des ministres.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du SP/PNDES sont précisés par un arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE IV : DES CADRES SECTORIELS DE DIALOGUE (CSD)

Article 11 : Les CSD correspondent aux secteurs de planification définis par le PNDES.

Article 12 : Le CSD a pour attributions :

- (i) de coordonner le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PNDES dans le secteur de planification concerné, à travers la politique sectorielle en vigueur ;
- (ii) (ii) d'apprécier la mise en œuvre de la politique sectorielle à l'aide des outils de suivi et d'évaluation élaborés à cet effet ;
- (iii) (iii) de donner des directives aux acteurs ministériels pour la conduite des actions qui leur incombent et l'élaboration des produits nécessaires à en apprécier l'impact ;
- (iv) d'assurer le dialogue sur la politique sectorielle, les appuis budgétaires sectoriels et l'efficacité de la coopération au développement.

Article 13 : Il comprend les représentants des structures centrales et déconcentrées des départements ministériels relevant du secteur de planification concerné, les représentants des collectivités territoriales, du secteur privé, de la société civile, des PTF et de toute personne physique ou morale, au regard de son expertise, en tant qu'observateur.

Il s'organise en groupes thématiques et/ou en sous-secteurs.

Il est placé sous la présidence du ministre dont le ministère assure le rôle de chef de file du secteur de planification et sous la vice-présidence des autres membres du gouvernement dont les ministères relèvent du secteur.

Le CSD est animé par un secrétariat technique assuré par la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ou par un

Secrétariat permanent du ministère chef de file, en collaboration avec les autres DGESS membres.

Article 14 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CSD sont précisés par arrêté.

CHAPITRE V : DES CADRES RÉGIONAUX DE DIALOGUE (CRD)

Article 15 : Les CRD correspondent aux Cadres de concertation régionaux (CCR) élargis aux communes.

Article 16 : Le CRD a pour attributions :

- (i) de coordonner le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PNDES dans la région concernée, à travers le Plan régional de développement (PRD) et les Plans communaux de développement (PCD) ;
- (ii) (ii) d'apprécier la mise en œuvre du PRD et des PCD à l'aide des outils de suivi et d'évaluation élaborés à cet effet ;
- (iii) de donner des directives aux acteurs régionaux pour la conduite des actions qui leur incombent et l'élaboration des produits nécessaires à en apprécier l'impact ;
- (iv) (iv) d'assurer le dialogue sur le PRD.

Article 17 : Il comprend les représentants des structures déconcentrées, des collectivités territoriales, du secteur privé, de la société civile, des programmes, projets, organisations non gouvernementales et associations de développement, ainsi que toute personne physique ou morale, au regard de son expertise, en tant qu'observateur.

Il s'organise en commissions thématiques.

Il est placé sous la présidence du Gouverneur de région et sous la vice-présidence du Président du Conseil régional.

Il est animé par un secrétariat technique assuré par la Direction régionale de l'économie et de la planification (DREP), en collaboration avec les autres structures déconcentrées du Ministère en charge du développement.

Article 18 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CRD sont précisés par arrêté.

TITRE III : DES INSTANCES DU DISPOSITIF DE SUIVI

Article 19 : Les instances du dispositif de suivi correspondent aux réunions de ses organes.

Elles se composent de la revue annuelle du PNDES, de la revue technique ou pré-revue du PNDES, des revues sectorielles du PNDES et des revues régionales du PNDES.

CHAPITRE I : DE LA REVUE ANNUELLE DU PNDES

Article 20 : La revue annuelle du PNDES est la réunion ordinaire du CNP/PNDES consacrée :

- (i) à l'examen et à la validation du rapport annuel de performance globale de la mise en œuvre du PNDES élaboré pour les années écoulées, sur la base du cadre de mesure de la performance globale de la mise en œuvre du PNDES et du cadre de suivi des réformes stratégiques et des investissements structurants ;
- (ii) aux échanges sur les rapports de l'évaluation environnementale stratégique, de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale du PNDES s'il y a lieu ;
- (iii) à l'appréciation du fonctionnement des mécanismes régissant les appuis budgétaires.

Article 21 : Le CNP/PNDES peut se réunir de façon extraordinaire autour de sujets spécifiques, si les circonstances l'exigent.

Article 22 : La revue annuelle du PNDES se tient au mois d'avril.

Article 23 : Elle est convoquée et présidée par le Président du CNP/PNDES. En cas d'empêchement, le Président délègue ses pouvoirs au Vice-président.

Les convocations sont adressées aux participants dix (10) jours au plus tard avant la date de la revue annuelle.

Le projet de compte-rendu de la revue annuelle est établi par le SP/PNDES dans les sept (7) jours suivant sa tenue et transmis aux participants qui disposent de cinq (5) jours pour communiquer leurs amendements.

Le compte-rendu est paraphé et signé par le Président ou le Vice-président et le rapporteur du CNP/PNDES.

Il est diffusé trois (3) semaines au plus tard après la revue annuelle.

CHAPITRE II : DE LA REVUE TECHNIQUE OU PRÉ-REVUE DU PNDES

Article 24 : La revue technique ou pré-revue du PNDES est la réunion ordinaire du CTN/PNDES consacrée à la finalisation des travaux et produits à soumettre à l'appréciation de la revue annuelle du PNDES. Elle examine et émet un avis technique sur les dossiers de la revue annuelle.

Article 25 : Le CTN/PNDES peut se réunir de façon extraordinaire autour de sujets spécifiques, si les circonstances l'exigent.

Article 26 : La revue technique ou pré-revue du PNDES se tient au mois de mars.

Article 27 : Elle est convoquée et présidée par le Président du CTN/PNDES. En cas d'empêchement, le Président délègue ses pouvoirs au Vice-président.

Les convocations sont adressées aux participants sept (7) jours au plus tard avant la date de la revue technique ou pré-revue.

Le projet de compte-rendu de la revue technique ou pré-revue est établi par le Secrétariat permanent du PNDES dans les sept (7) jours suivant sa tenue et transmis aux participants qui disposent de cinq (5) jours pour communiquer leurs amendements.

Le compte-rendu est paraphé et signé par le Président ou le Vice-président et le rapporteur du CTN/PNDES.

Il est diffusé trois (3) semaines au plus tard après la revue technique ou pré-revue.

CHAPITRE III : DES REVUES SECTORIELLES DU PNDES

Article 28 : Les revues sectorielles du PNDES sont les réunions des CSD.

Elles ont lieu deux fois l'année : une revue sectorielle annuelle et une revue sectorielle à mi-parcours.

La revue sectorielle annuelle examine et valide le rapport de performance sectorielle de la mise en œuvre du PNDES élaboré pour les années écoulées, sur la base du cadre sectoriel de mesure de performance et du cadre de suivi des réformes stratégiques et des investissements structurants.

La revue sectorielle à mi-parcours examine et valide le bilan sectoriel de la mise en œuvre de la politique sectorielle à mi-parcours de l'année en cours, sur la base du cadre sectoriel de mesure de performance et du cadre de suivi des réformes stratégiques et des investissements structurants. Elle statue sur les actions à entreprendre pour aplanir les difficultés rencontrées.

Article 29 : Les revues sectorielles annuelles se tiennent aux mois de janvier ou février. Les revues sectorielles à mi-parcours se tiennent au mois de juillet.

Article 30 : La revue sectorielle annuelle et la revue sectorielle à mi-parcours sont convoquées et présidées par le Président du CSD. En cas d'empêchement, le Président délègue ses pouvoirs au Vice-président.

Les convocations sont adressées aux participants sept (7) jours au plus tard avant la date de la revue sectorielle.

CHAPITRE IV : DES REVUES RÉGIONALES DU PNDES

Article 31 : Les revues régionales du PNDES sont les réunions des CRD.

Elles ont lieu deux fois l'année : une revue régionale annuelle et une revue régionale à mi-parcours.

La revue régionale annuelle examine et valide le rapport de performance régionale de la mise en œuvre du PRD et des PCD élaboré pour les années écoulées, sur la base du cadre régional de mesure de performance.

La revue régionale à mi-parcours examine et valide le bilan régional de la mise en œuvre du PRD et des PCD à mi-parcours de l'année en cours, sur la base du cadre régional de mesure de performance. Elle statue sur les actions à entreprendre pour aplanir les difficultés rencontrées.

Article 32 : Les revues régionales annuelles se tiennent aux mois de janvier ou février. Les revues régionales à mi-parcours se tiennent au mois de juillet.

Article 33 : La revue régionale annuelle et la revue régionale à mi-parcours sont convoquées et présidées par le Président du CRD. En cas d'empêchement, le Président délègue ses pouvoirs au Vice-président.

Les convocations sont adressées aux participants sept (7) jours au plus tard avant la date de la revue régionale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Le SP/PNDES veille à la capitalisation par le dispositif de suivi des conclusions des rencontres gouvernement - secteur privé, gouvernement - organisations de la société civile, gouvernement - collectivités territoriales, gouvernement - PTF, etc.

Article 35 : Les rapports annuels et à mi-parcours annuels de performance globale de la mise en œuvre du PNDES, ainsi que les rapports trimestriels de l'état d'avancement dans la réalisation des réformes stratégiques et des investissements structurants, sont diffusés aux acteurs du dispositif de suivi et d'évaluation du PNDES par le SP/PNDES.

Chaque rapport fait l'objet d'un rapport en Conseil des ministres, préparé par le SP/PNDES, en vue de la prise de décisions nécessaires à l'aplanissement des difficultés et l'amélioration de la mise en œuvre du PNDES.

Article 36 : Les Présidents des CSD s'assurent de l'affectation au secrétariat technique de leur CSD, des équipements et du personnel nécessaires à leur bon fonctionnement.

Ils veillent également à l'allocation de crédits budgétaires annuels suffisants au profit du secrétariat technique de leur CSD, pour la prise en charge des travaux de collecte d'informations, des groupes thématiques de travail ou des sous-secteurs, ainsi que pour l'élaboration des différents produits attendus.

Article 37 : Le Ministre en charge du développement assure l'affectation à chaque DREP, des équipements et du personnel nécessaires au bon fonctionnement des CRD.

Il veille également à l'allocation de crédits budgétaires annuels suffisants à chaque DREP pour la prise en charge des travaux de collecte d'informations, des commissions de travail et d'élaboration des différents produits attendus.

Article 38 : Les performances du SP/PNDES, des CSD et des CRD font l'objet d'une évaluation annuelle, selon une méthode arrêtée de commun accord par le SP/PNDES, les secrétariats techniques des CSD et les DREP.

En année A, l'évaluation porte sur l'année A-1.

Les résultats de l'évaluation des performances du SP/PNDES, des CSD et des CRD sont intégrés au rapport de performance globale de la mise en œuvre du PNDES de l'année A-1.

Article 39 : Les départements du SP/PNDES sont animés par des chargés d'études, nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Secrétaire permanent du PNDES.

Article 40 : Le personnel du SP/PNDES est constitué d'agents publics mis à la disposition et d'agents recrutés selon le code de travail.

Article 41 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages alloués au personnel du SP/PNDES.

Article 42 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 janvier 2017



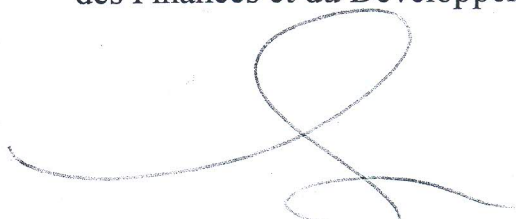

Roch Marc Christian KABORÉ

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

